

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 27 septembre 2023

Redressement Judiciaire

Monsieur Pascal Roger Jean Bajoux
LA VERGNE
2 R DES AULNES
86300 VALDIVIENNE

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 27/09/2022
Réf. greffe : 2022J130 2023001165

Plan de Redressement : 27/09/2023

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 27/09/2023 ayant arrêté le **plan de Redressement Judiciaire** à l'égard de :

Monsieur Pascal Roger Jean Bajoux
La Vergne 2 Rue des Aulnes 86300 Valdivienne

Activité :

Chapelier ambulant

RCS Poitiers A 345017347 (2022A01010)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



R.G. : 2023001165

P.C. : 2022J130

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mercredi 27 septembre 2023

JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
Monsieur BAJOUX Pascal

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce tribunal du 27/09/2023 qui a ouvert une procédure de redressement concernant ::

Monsieur Pascal Roger Jean BAJOUX

La Vergne 2 Rue des Aulnes 86300 Valdivienne Siren : 345 017 347 -

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire.

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce tribunal par Monsieur BAJOUX Pascal et déposé au greffe le 26/05/2023.

Vu la communication de la cause au parquet du tribunal judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en chambre du conseil du 22/09/2023.

Attendu que suivant le rapport établi par le mandataire judiciaire, 3 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

2 créanciers ont accepté expressément,

1 créancier a accepté tacitement,

Aucun refus.

Attendu que lors de l'audience du 08 septembre 2023, la demande d'homologation du projet de plan présentée par Monsieur BAJOUX avait été refusée en raison de l'existence de créances de l'URSSAF nées au cours de la période d'observation, à savoir :

- 4eme trimestre 2022 pour 773 € + 45 € au titre des majorations soit 818 €
- Régularisation année 2022 pour 2.101 € + 109 € au titre des majorations soit 2.210 €
- 1er trimestre 2023 pour 2.089 € + 111 € au titre des majorations soit 2.200 €

Que par courriel du 19/09/2023, Monsieur BAJOUX a justifié du règlement de l'ensemble de ces créances ;

Attendu que Monsieur BRISSON, expert-comptable au sein du cabinet SBA qui est en charge du suivi comptable de Monsieur BAJOUX, a en outre confirmé que l'établissement des bilans de ce dernier était en cours et que la plupart des éléments nécessaires pour y parvenir auraient été transmis.

Attendu que le mandataire judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de Monsieur BAJOUX Pascal sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de redressement de Monsieur BAJOUX Pascal.

Dit que Monsieur BAJOUX Pascal devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan :

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	10%	6 ^{ème} année	10%
2 ^{ème} année	10%	7 ^{ème} année	10%
3 ^{ème} année	10%	8 ^{ème} année	10%
4 ^{ème} année	10%	9 ^{ème} année	10%
5 ^{ème} année	10%	10 ^{ème} année	10%

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de Monsieur BAJOUX Pascal ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Donne acte de la remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Prend acte de ce que les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

Impose aux créanciers de Monsieur BAJOUX Pascal ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances super-privilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais du mandataire judiciaire seront réglés dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les frais de justice seront réglés dès le présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.
- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale.

Prend acte de ce que Monsieur BAJOUX Pascal pour garantir l'exécution du plan d'apurement s'engage à verser la somme mensuelle de 400 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur BAJOUX Pascal devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise : « Chapelier ambulant » sis La Vergne 2 rue des Aulnes 86300 Valdivienne Siren : 345 017 347 2022A01010.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédures.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,

Madame Brigitte HAMACHE, Madame Patricia MARTIN, Juges.

Assistés de Sylvie DOGET, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Sylvie DOGET

LE PRÉSIDENT

Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
Mme Sylvie DOGET

POUR COPIE CONFORME

